Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES DEUX-SEVRES

ARRETE PREFECTORAL
portant délégation de signature

à

Mme Hélène TOBIE
Directrice de Cabinet du Préfet des Deux-Sèvres

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 Août 2014 portant nomination de Mme Hélène TOBIE, commissaire de la police nationale, en qualité de Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORE, en qualité de Sous - Préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour donnant délégation de signature à M. Didier DORE, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2015 portant modification de l'organisation de la Préfecture;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Hélène TOBIE, Sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Deux-Sèvres, à l'effet de signer tous actes, correspondances et documents administratifs relatifs au fonctionnement de la direction du cabinet placée sous son autorité, ainsi que :

- l'ensemble des décisions relatives à la police des débits de boissons pour toutes les communes de l'arrondissement de Niort,
- toutes les décisions relevant de la législation relative aux chiens dangereux et liées à l'exercice du pouvoir de substitution que le représentant de l'Etat dans le département tient en matière de police de l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales,
- les décisions relatives aux hospitalisations et soins psychiatriques sous contrainte.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Hélène TOBIE, Sous-préfète, directrice de cabinet, à l'effet de signer :

- l'acceptation des devis pour des achats ou des travaux, d'un montant inférieur à 5000 € sur les BOP 307, 207 et 169 ;
- les décisions de dépense ou expressions de besoins (pour des achats ou des travaux), d'un montant inférieur à 5 000 € sur les BOP 307, 207 et 169 ;
- les constatations du service fait,
- les engagements juridiques,
- les liquidations.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier DORE, Secrétaire Général de la préfecture, délégation de signature est donnée à Mme Hélène TOBIE, Sous-préfète, directrice de cabinet, à l'effet de signer tous actes, décisions, correspondances et documents administratifs pour lesquels délégation de signature a été consentie à M. le Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres, à l'exception des décisions et actes suivants :

- décisions d'accorder le concours de la force publique pour une expulsion locative,
- arrêtés déclarant une opération d'utilité publique,
- décisions d'accorder un permis de construire au nom de l'Etat.

Article 4 : Afin d'assurer la permanence préfectorale qu'elle est amenée à tenir pendant les jours non ouvrables (samedi, dimanche, jours fériés et jours de fermeture de la préfecture), Mme Hélène TOBIE, Sous-préfète, directrice de cabinet, a délégation de signature pour l'ensemble du département à l'effet de signer les décisions suivantes :

- l'ouverture de l'aérodrome de NIORT-SOUCHE au trafic international ;
- l'autorisation d'inhumation en terrains privés,
- la rétention immédiate des permis de conduire et leur suspension en cas de mise en danger de la vie d'autrui,
- les arrêtés portant obligation d

e quitter le territoire français prononcée en application des articles L 511-1-I, L 511-1-II et L 511-3-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

- les mesures portant interdiction de retour sur le territoire français prises en application de l'article L 511-1-III de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les décisions fixant le pays de renvoi, en application de l'article L 513-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

- les arrêtés portant expulsion du territoire français en application de l'article L 521-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les décisions de remise aux autorités compétentes de l'Etat membre de l'Union européenne en application de l'article L 531-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les arrêtés portant reconduite à la frontière prononcée en application de l'article L 533-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les décisions de placement en rétention administrative prises en application de l'article 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les décisions de placement sous assignation à résidence en application des articles L 561-1, L 561-2, L 562-1, L562-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les arrêtés portant création d'un local de rétention administrative en application de l'article R 551-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les arrêtés de réquisition d'un médecin en vue de l'exercice d'un service de garde,
- les saisines de l'autorité judiciaire pour les prolongations de rétention administrative.

Article 5 : Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 6: Le Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres et la Sous-préfète, directrice de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

NIORT, le 11 janvier 2016

Le Préfet,

Jérôme GUTTON